



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 188

Texte de la question

M. Roger Lestas attire l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des ressortissants de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 21 dudit décret prévoit que les agents comptant quinze ans de service actif (ou catégorie B) peuvent obtenir une pension de jouissance immédiate à 55 ans. D'après le tableau en vigueur actuellement pour les personnels hospitaliers, les infirmiers, aides-soignants, agents hospitaliers, surveillants, personnels de radiologie, sages-femmes et ouvriers buandiers bénéficient de ce classement. Or, les personnels des cuisines hospitalières en sont exclus alors que le travail y est tout aussi pénible. Il lui demande si, par mesure de justice, le bénéfice de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié ne pourrait pas être étendu aux personnels des cuisines hospitalières.

Texte de la réponse

Les perspectives financières de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités à moyen et long terme et la nécessité de ne pas accentuer l'hétérogénéité des règles en matière de départ à la retraite dans les différents régimes s'opposent à l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire qui conduirait à étendre le champ d'application de la catégorie active pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Lestas Roger](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 188

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1207

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2191